



Kinshasa, le 18 MAR 2016

Ministère des Finances

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2016/ 018...DU...18 MAR 2016  
FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE REMBOURSEMENT DES  
CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 67 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B.8 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 150 ;

Vu le Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/020 du 31 juillet 2015 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité d'assouplir le mécanisme d'alimentation du sous-compte du Trésor « TVA remboursable » en vue d'accélérer le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis ;

Considérant l'urgence,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent Arrêté fixe les modalités complémentaires de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 150 du Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

### **Article 2 :**

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les redevables sont instruites par les Services gestionnaires compétents de la Direction Générale des Impôts.

### **Article 3 :**

La procédure de traitement de la demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée est fonction de la catégorie dont relève le redevable.

Selon le degré de risques qu'elles présentent, les entreprises sont classées en trois catégories suivantes :

- catégorie A : entreprises à risque faible ;
- catégorie B : entreprises à risque moyen ;
- catégorie C : entreprises à risque élevé.

La classification des entreprises est établie et mise à jour régulièrement sur base des critères préalablement définis par la Direction Générale des Impôts, en concertation avec la Direction Générale des Douanes et Accises ainsi que les organisations professionnelles des opérateurs économiques.

### **Article 4 :**

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les entreprises à risque faible ne sont soumises qu'à un contrôle formel. Dans ce cas, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée intervient dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

### **Article 5 :**

Pour les entreprises à risque moyen, les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée sont soumises à un contrôle sur pièces avant tout remboursement.

Le remboursement intervient dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande.

### **Article 6 :**

La Direction Générale des Impôts procède, a posteriori et chaque semestre, au contrôle sur pièces ou sur place, selon le cas, pour s'assurer de la réalité des crédits remboursés suivant les procédures visées aux articles 4 et 5 du présent Arrêté.

**Article 7 :**

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les entreprises à risque élevé font systématiquement l'objet d'un contrôle sur place.

Toutefois, le remboursement intervient dans les quatre-vingt-dix jours à dater de la réception de la demande.

**Article 8 :**

La décision de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ou de rejet de la demande de remboursement est prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou, par délégation, par le Directeur Général des Impôts.

La décision visée à l'alinéa précédent est notifiée au redévable par le Directeur Général des Impôts.

**Article 9 :**

Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée s'effectue par voie bancaire au profit du compte libellé en Franc congolais du redévable renseigné dans sa demande de remboursement, par le débit du sous-compte du Trésor « TVA remboursable » ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut déléguer la gestion du sous-compte du Trésor « TVA remboursable » au Directeur Général des Impôts.

**Article 10 :**

Au moyen d'un ordre de virement permanent du Ministre des Finances, le sous-compte du Trésor « TVA remboursable » est approvisionné par la Banque Centrale du Congo, par le débit du Compte Général du Trésor, dans la semaine qui suit la clôture d'un mois des recettes, à raison de la totalité des recettes réalisées au titre de la TVA par la Direction Générale des Impôts.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le niveau d'approvisionnement du sous-compte du Trésor « TVA remboursable » indiqué à l'alinéa précédent peut connaître des ajustements.

**Article 11 :**

Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée est enregistré par le comptable public compétent.

**Article 12 :**

La Direction Générale des Impôts transmet, le 15<sup>ème</sup> jour de chaque mois, auprès du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le rapport sur les remboursements des crédits de taxe sur la valeur ajoutée assurés le mois précédent ainsi que les résultats des contrôles sur place intervenus, au cours de la période, auprès des entreprises à risque faible et moyen.

**Article 13 :**

Pour l'application des dispositions de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ce qui concerne les entreprises réalisant les investissements lourds, tous les investissements lourds, à l'exception des investissements des entreprises dont les projets sont agréés au Code des Investissements, doivent faire l'objet d'un dossier présenté préalablement à la Direction Générale des Impôts pour certification de leur valeur réelle dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Ce dossier doit comprendre notamment les éléments ci-après :

- la lettre de demande de certification de la valeur réelle du projet adressée au Directeur Général des Impôts avec copie pour information au Directeur Général des Douanes et Accises ;
- une copie des statuts notariés lorsque l'investisseur est une société commerciale ;
- une copie de la lettre de notification du numéro impôt ;
- une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le tableau détaillé des immobilisations corporelles à acquérir ;
- tous autres documents utiles.

**Article 14 :**

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/009 du 26 janvier 2016 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général aux Finances, le Directeur Général des Impôts ainsi que le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 MAR 2016

Henri YAY MULANG  
